

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-439

présenté par

Mme Ferrari, rapporteure spéciale au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune,
M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Delautrette et M. Giraud

ARTICLE 45**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* Le 2° de l'article L. 2334-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Toutefois, les communes membres d'une métropole qui ne sont pas caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, ne peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés Socialistes et apparentés propose d'exclure du bénéfice de la DETR les communes urbaines au sens de la grille de densité qui sont membres d'une métropole.

En effet, la DETR doit être recentrée sur les territoires ruraux. A défaut de fonder la définition générale des communes éligibles à la DETR sur la ruralité de la grille de densité, il convient au minima d'exclure les communes urbaines membres d'une métropole.

Il s'inscrit dans le cadre des travaux conduits sous la XVe législature par la mission d'information de la commission des finances sur la refonte des critères d'attribution de la DETR. Il ne modifie pas les critères spécifiques applicables aux communes et groupements d'outre-mer.